

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-058110

Institut de Soudure Industrie (ISI)

ZI La Grand'Colle
90 Boulevard de la Mérindole
13110 PORT-DE-BOUC

Marseille, le 23 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection - Radiographie industrielle en agence (gamma et X)
Institut de Soudure Industrie - Agence de Bagnols sur Cèze (30)
Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
Inspection n° INSNP-MRS-2025-0624
Autorisation CODEP-MRS-2024-006641 du 29/05/2024 (T130714)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2025 dans votre agence de Bagnols sur Cèze.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent pour ce qui concerne votre activité nucléaire soumise à autorisation. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 septembre 2025 avait pour objet le contrôle des dispositions prises dans votre agence de Bagnols sur Cèze en matière de protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants (détention et utilisation de gammagraphes et d'appareils électriques émettant des rayons X).

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe et sur chantier de gammagraphes et d'appareils électriques émettant des rayons X utilisés à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de tir où sont effectués les contrôles non destructifs. Ils ont notamment examiné l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation de la radioprotection relative aux activités de radiographie industrielle est bien maîtrisée avec notamment l'utilisation d'un nouveau logiciel de gestion de la radioprotection. L'équipe de conseillers à la radioprotection est complémentaire et bien investie dans ses missions. L'installation de tir a été mise en conformité au regard des demandes formulées lors de la dernière inspection. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés notamment au niveau de l'encadrement administratif des activités, de l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, de la formalisation du rapport de conformité à la norme NF M62-102 et de la déclaration des chantiers de radiographie industrielle à l'ASNR.

Les demandes, constats et observations formulées par l'ASNR suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Autorisation

Les prescriptions particulières applicables en annexe 2 de votre autorisation précisent concernant le prêt de sources de rayonnements ionisants :

« Est considérée comme « prêt » d'une source ou d'un appareil sa mise à disposition temporaire entre deux utilisateurs. Le prêt est possible sous réserve :

- *que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ; et*
- *qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés. »*

L'article R. 1333-137 du code de la santé publique relatif à la procédure de modification précise :

« Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection [...] :

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir réceptionné récemment un appareil GE ISOVOLT 160 M2 prêté par l'Institut de soudure industrie (ISI) de Latresne. Or, selon votre autorisation en vigueur, vous êtes autorisé à détenir et utiliser deux appareils électriques émettant des rayons X GE ISOVOLT 160 M2. Vous n'avez pas inclus cet appareil dans la demande de modification d'autorisation déposée le 29/07/2025 actuellement en cours d'instruction.

Par ailleurs, vous avez récemment remis en état un appareil GE ISOVOLT 160 M2 qui était hors service. Vous avez indiqué que la tête radiogène avait été remplacée par une autre tête *a priori* identique.

Demande II.1. : - Régulariser votre situation en adressant le formulaire de demande d'autorisation modifié à l'ASNR.
- Vous rapprocher du fournisseur pour savoir si l'appareil dont la tête radiogène a été remplacée répond toujours au même certificat de conformité NF C 74-100.

Prêt de sources scellées de haute activité entre détenteurs

L'article 6 de la décision n° 2015-DC-0521¹ de l'ASN prévoit :

« IV. – Sont également dispensés de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique, les mouvements de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant réalisés dans le cadre d'un prêt de durée n'excédant pas six mois, si les conditions de l'autorisation du cédant le prévoient. Cette disposition n'est pas applicable aux sources scellées de haute activité. »

L'article R. 1333-47 du code de la santé publique visé alors en vigueur disposait :

« Sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R. 1333-54-1, toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme. »

Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-032482 du 09/07/2021 adressé à la profession apporte des précisions sur l'enregistrement auprès de l'IRSN (devenu ASNR/UES) des mouvements relatifs aux prêts d'appareils de gammagraphie. Il y est notamment indiqué que « Si le prêt est prévu pour durer plus d'un mois, ou si sa durée réelle dépasse un mois, l'enregistrement du mouvement de la source auprès de l'IRSN reste obligatoire et il vous appartient donc de le réaliser. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un gammagraphe chargé d'une source d'iridium 192, dont vous êtes détenteur au titre de l'autorisation T130714, se trouvait depuis le 27/03/2025 à l'ISI de Yutz (57), lui-même détenteur de sources de gammagraphie au titre de l'autorisation T570385. Il a été indiqué aux inspecteurs que le prêt avait fait l'objet d'une convention mais pas d'une cession entre utilisateurs via le formulaire de fourniture de source scellée.

Demande II.2 :

- **Informez l'ISI de Yutz de son obligation de procéder, par l'intermédiaire de l'Unité d'expertise des sources de l'ASNR, à une demande de fourniture de source scellée auprès de l'ISI de Bagnols sur Cèze. La demande inverse sera à effectuer avant la réintégration de la source dans votre stock.**
- **Me transmettre la convention de prêt.**

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ».*

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

¹ Décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;
6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. ».

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition de chaque travailleur a été construite en estimant la dose susceptible d'être reçue pendant chaque tâche, à poste fixe ou sur chantier (en INB² ou hors INB). Bien que l'évaluation soit complète, les hypothèses retenues ne sont pas majorantes. Ainsi, l'activité du gammagraphe prise en compte est l'activité moyenne des appareils détenus et non pas l'activité maximale après rechargement ou l'activité représentative des appareils utilisés. La dose de 25 µSv sur un chantier d'une journée prise comme base dans l'évaluation individuelle de l'exposition est souvent dépassée au vu des feuilles de chantier. Sur plusieurs chantiers pris par sondage, la dose indiquée par le dosimètre opérationnel en fin de mission était bien supérieure à la dose qui avait été préalablement estimée pour le chantier (par exemple 116 µSv versus 70 µSv). Enfin, pour les six travailleurs dont les doses dans SISERI sont les plus élevées sur les douze derniers mois glissants, la dose figurant dans leur fiche d'évaluation individuelle d'exposition était bien inférieure (d'un facteur 1,5 à 6). Vous avez indiqué que plusieurs d'entre eux intervenaient en CNPE³ et qu'une partie de la dose reçue provenait de l'exposition ambiante en CNPE. Les inspecteurs ont indiqué qu'en principe les prévisionnels de dose sont calculés sur des scénarios réalistes majorants prenant en compte l'ensemble des lieux de travail et que dans votre cas les doses reçues sont supérieures aux doses prévisionnelles (bien que dans les limites de la catégorie B).

Demande II.3. : Reconsidérer les évaluations individuelles de l'exposition en tenant compte des remarques *supra*.

Rapport de conformité à la norme NF M62-102

Les prescriptions de votre autorisation prévoient : « *Les installations dans lesquelles sont utilisées les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M62-102⁴ ou à des dispositions équivalentes* ».

Le rapport exigé au point 6.4 de la NF M62-102 :

- « *décrit l'environnement de l'installation ;*
- *décrit le local ;*
- *décrit et justifie le système de contrôle d'évacuation ;*
- *indique le type de l'installation (y compris la nature des matériaux d'écran utilisés)*
- *fait référence aux consignes de sécurité et d'utilisation prises en compte ;*
- *caractérise le ou les appareils de radiologie gamma utilisés ou stockés ainsi que les radionucléides pouvant être utilisés ;*
- *énumère les dispositifs installés concernant la sûreté / la sécurité (en précisant, s'il y a lieu, leur type) et constate leur bon état de fonctionnement dans les diverses circonstances envisageables ;*
- *précise les conditions dans lesquelles la vérification des écrans absorbants a été effectuée : [...], ce plan est joint au rapport et en fait partie constitutive ;*
- *fournit, pour chaque point de mesure, les résultats obtenus éventuellement par extrapolation ;*
- *précise la capacité maximale de l'installation en application du paragraphe 6.3 et constate la conformité de la conception générale de l'enceinte. »*

² INB : Installation nucléaire de base

³ CNPE : Centrale nucléaire de production d'électricité

⁴ Norme NF M62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs.

Les inspecteurs ont constaté que l'installation avait été modifiée en 2023 au niveau des dispositifs de sécurité (commutateur mode gamma/X, asservissement entre portes P1/P2 et porte de la télécommande, bouton de sécurité), notamment pour sa mise en conformité, mais que le rapport de conformité à la norme NF M62-102, établi en 2022 et qui concluait à une installation non conforme, n'avait pas été mis à jour.

Demande II.4. : Mettre à jour le rapport de conformité à la norme NF M62-102.

Rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN⁵, « [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. »

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. »

L'annexe 2 précise les informations devant figurer sur le plan du local de travail :

« a) l'échelle du plan,

b) l'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils,

c) la localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail,

d) la localisation des arrêts d'urgence,

e) la délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants),

f) la nature, l'épaisseur et la hauteur de chacun des matériaux constituant les parois.

Les dispositions du f) ne s'appliquent qu'aux locaux de travail devant faire l'objet de la démonstration théorique mentionnée à l'article 12. »

Les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- Vous avez reporté les résultats des mesures en débit de dose effectuées avec l'appareil SEIFERT ERESKO 42 MF4 sans expliciter la dose efficace sur un mois et sans conclure sur la conformité de l'installation quant au respect de la limite de 80 µSv sur un mois dans les lieux attenants. Vous avez indiqué comme preuve dans le rapport qu'au vu des résultats de la dosimétrie d'ambiance des douze derniers mois, la dose efficace sur un mois était inférieure à 80 µSv. Or, s'agissant d'une installation mixte, les dosimètres à lecture différée placés à l'extérieur de l'installation mesurent aussi bien les rayonnements gamma émis par les gammagraphes que les rayonnements X émis par les appareils électriques. Ces résultats ne peuvent pas en toute rigueur être utilisés dans un rapport technique relatif à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.
- Il manque sur le plan l'arrêt d'urgence au niveau du pupitre.
- La tension maximale utilisée dans l'installation est notée à 220 kV alors que pour l'appareil SEIFERT ERESKO 42 MF4, la tension maximale autorisée - et qui est également celle du fabricant - est 200 kV.
- Une coquille s'est glissée dans la description des conditions de tir (« Cegebox »).

⁵ Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Demande II.5. : Modifier le rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN en tenant compte des remarques supra.

Déclaration des chantiers

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose : « *Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée.* »

Votre autorisation indique dans les prescriptions particulières applicables : « *En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. [...] La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.* »

Les inspecteurs ont constaté par sondage que plusieurs chantiers n'avaient pas été déclarés dans OISO en 2024 et en 2025.

Demande II.6. : Renforcer l'organisation et les dispositions prises pour vous assurer que l'ensemble des chantiers sont déclarés dans OISO.

Vérifications périodiques de radioprotection

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁶ modifié prévoit : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique [...]* ».

L'article 7 du même arrêté précise au sujet de la vérification périodique des équipements de travail :
« *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.
Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5.
La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de détecter en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.* »

L'article 12 du même arrêté indique au sujet de la vérification périodique des lieux de travail (zones délimitées) :
« *La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.
Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.
I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration*

⁶ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »

L'article 13 du même arrêté indique au sujet de la vérification périodique des lieux de travail (lieux attenants) :

« La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail [0,080 mSv par mois en dose efficace]. »

Les inspecteurs ont constaté que, lors des vérifications périodiques des équipements de travail, vous ne procédez pas, au nom du principe ALARA, à la mesure du débit de dose autour des appareils électriques émettant des rayonnements X afin de la comparer à la mesure réalisée lors de la vérification initiale conformément aux dispositions du b du 1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Or consigner le résultat d'une mesure réalisée lors d'un chantier peut répondre aux attendus de l'article 7 de l'arrêté.

Les inspecteurs ont constaté que, lors des vérifications périodiques des lieux de travail, vous ne procédez à aucune vérification vous permettant de vous assurer que la zone délimitée autour du coffre de stockage des gammagraphes était une zone contrôlée verte. Dans le rapport de la vérification périodique des lieux de travail relatif au coffre de stockage daté du 10/06/2025, le point « *Résultat de la dosimétrie d'ambiance < à 80 µSv/mois sur 160 h de travail* » est rattaché à la partie « *Vérification des zones délimitées (en adéquation avec l'évaluation des risques)* ». Or la dosimétrie d'ambiance que vous avez mise en œuvre relève de la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Les inspecteurs ont noté que le programme des vérifications indiquait bien la périodicité associée à la nature de la vérification ainsi que la référence du document utilisé pour éditer le rapport mais n'en explicitait pas la méthode et l'étendue en référence aux attendus de l'arrêté, notamment pour les vérifications des équipements de travail et des lieux de travail. Les références réglementaires visées dans le programme sont par ailleurs incomplètes (il manque les articles R. 4451-44 à R. 4451-48 du code du travail et l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié).

Enfin les inspecteurs ont relevé des erreurs dans les rapports : activité maximale mise en œuvre dans l'installation par radionucléide (4,44 TBq au lieu de 2,96 TBq), haute tension maximale mise en œuvre dans l'installation (225 kV au lieu de 200 kV), nature de la vérification (« à la mise en service » au lieu de « après rechargement »).

Demande II.7. : Compléter le programme des vérifications et les rapports de vérifications périodiques en tenant compte des remarques supra. Veiller à l'exactitude des informations consignées dans les rapports.

Zonage radiologique

L'article R. 4451-23 du code du travail précise au sujet des zones délimitées prévues à l'article R. 4451-22 :

« I.- Ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 mSv intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 mSv intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 mSv intégrée sur une heure ;

- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 mSv intégrée sur une heure ;
e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 mSv intégrée sur une heure »

Les inspecteurs ont constaté que l'étude de zonage datée du 07/06/2021 conclut à la délimitation d'une zone contrôlée verte autour du coffre de stockage alors que les résultats des mesures effectuées, extrapolés en considérant l'activité maximale autorisée dans le coffre, tels que présentés dans l'étude, conduiraient à la délimitation d'une zone surveillée bleue. Les inspecteurs ont observé que le tableau des mesures relatif au coffre de stockage ne correspondait pas aux mesures réalisées lors de la vérification par l'organisme vérificateur accrédité citée en référence, mais était identique au tableau des mesures effectuées dans les lieux attenants à l'installation de tir figurant dans la première partie de l'étude de zonage.

Demande II.8. : Corriger l'étude de zonage au niveau de la justification de la zone délimitée autour du coffre de stockage des gammagraphes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Gestion des sources de rayonnements ionisants

Observation III.1 : Certaines informations renseignées dans le logiciel de gestion de la radioprotection sont inexactes ou imprécises :

- une même source est rattachée à deux gammagraphes différents ;
- le numéro de visa et le numéro de formulaire de la source sont inversés pour un gammagraphe ;
- la date de la dernière maintenance n'a pas été mise à jour pour deux gammagraphes ;
- deux des trois appareils électriques émettant des rayonnements X sont identifiés avec le numéro de série du pupitre et non le numéro de série du tube à rayons X.

Vous veillerez à l'exactitude des informations relatives à l'identification des sources de rayonnements ionisants et à leur suivi dans votre outil de gestion de la radioprotection.

SISERI

Observation III.2 : SISERI⁷ n'est pas à jour : huit travailleurs sont en catégorie A alors qu'ils sont en catégorie B depuis plus de deux ans, deux travailleurs sont en catégorie B alors qu'ils sont désormais non exposés et un travailleur est toujours rattaché à ISI Bagnols sur Cèze alors qu'il a quitté la société.
Vous veillerez à mettre SISERI à jour.

Zone d'opération

Observation III.3 : Dans la feuille de chantier, la formule de calcul du débit de dose à la périphérie de la zone d'opération est celle d'avant la modification de l'arrêté du 15 mai 2006⁸ car elle tient compte de la durée de l'opération. Il a été vérifié en séance que les calculs ne tenaient pour autant pas compte de ce paramètre. Vous veillerez à modifier la feuille de chantier.

⁷ SISERI : système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

⁸ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).



Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr.